

détermine en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes.

*Tunnel de l'arbre de l'hélice.*

Art. 17. Le cubage du tunnel de l'arbre de l'hélice s'obtient par le produit de la longueur, de la largeur et de la hauteur moyennes.

*Tonnage net.*

Art. 18. Les volumes des espaces dont la déduction est autorisée sont additionnés. Le total, divisé par 2.83, est défalqué du tonnage calculé conformément aux règles I et II, et la différence constitue le tonnage net des navires à vapeur.

*Changement de destination des espaces intérieurs.*

Art. 19. Lorsque les espaces considérés d'abord comme étant affectés à la machine ou au combustible ont été employés à une autre destination, ils doivent être ajoutés au tonnage net des navires.

**DISPOSITION TRANSITOIRE.**

*Déductions transitoires pour les bateaux à vapeur.*

Art. 20. Tant que les déductions afférentes aux machines à vapeur seront calculées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande suivant les dispositions de l'acte du 10 août 1854, les armateurs ou consignataires des navires auront la faculté de profiter des mêmes dispositions, sous la réserve que ces déductions ne pourront pas dépasser 40 p. 100 du tonnage brut total.

On appliquera, dans ce cas, les dispositions ci-après :

Lorsque dans les navires à roues les espaces occupés par les chaudières et les machines, ainsi que les espaces indispensables pour le fonctionnement des machines et pour donner de l'air et du jour à la chambre des machines, représenteront plus de 20 p. 100 et moins de 30 p. 100 du tonnage total du navire, remise sera faite des 0.37 (trente-sept centièmes) de ce tonnage.

Lorsque dans les navires à hélice les mêmes espaces représenteront plus de 13 p. 100 et moins de 20 p. 100 du tonnage total, remise sera faite de 0.32 (trente-deux centièmes) de ce tonnage.

Si les espaces désignés ci-dessus ne représentent dans les navires à roues que 20 p. 100 ou moins, et dans les navires à hélice que 13 p. 100 ou moins du tonnage total, la déduction consistera dans le tonnage effectif desdits espaces, avec addition de moitié pour les navires à roues et des trois quarts pour les navires à hélice.